

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 20/04/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : Damien TRASTET

Coupe FAVRE f /Phase 1  
Razes Olympique 1 / Arzens ES 1  
Rencontre n° 25792493 du 09/04/2023

## CONCLUSION PROCÉDURE DE RÉCLAMATION D'APRÈS MATCH

La réclamation d'après match déposée par le club d'Arzens au motif que :

« participation à cette rencontre d'un licencié du RAZES olympique KHADIR Romain licence n° 1475316915 étant sous le coup d'une suspension de 4 matchs à compter du 02/04/2023 »

La réclamation était communiquée par courriel au club d'Arzens le 13/04/2023 à 16:49 qui a formulé ses observations le même jour à 22:16

### La commission jugeant en premier ressort, :

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de football, il apparaît que :

Le joueur KHADIR Romain n° 1475316915 est bien sous le coup d'une sanction de 4 matchs avec effet à compter du 02/04/2023, sanction établie lors du PV de la Commission de Discipline du 06/04/2023 sous le numéro 2043

### Agissant sur les fondements de l'article 187 -1 « Réclamation » des RG de la FFF précise :

« la mise en cause de la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 »

**La commission constate que le joueur KHADIR Romain n° 1475316915 est bien inscrit sur la FMI, en tant que DIRIGEANT et non en tant que JOUEUR**

### Agissant sur les fondements de l'article 150 « Suspension » des R G de la FFF précise :

« La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit
- prendre place sur le banc de touche
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle »

**En inscrivant le joueur KHADIR Romain n° 1475316915, le club du Razès ne respecte pas les termes dudit article**

A titre d'information La commission adresse au club de Razès l'information suivante :

Le guide d'utilisation de la FMI précise dans la rubrique : **MESSAGES D'ALERTE « Comment repérer les joueurs potentiellement non qualifiés »**

« Si un joueur est potentiellement suspendu pour votre rencontre, alors l'icône **I** est colorié en **rouge**, il est possible de consulter le contenu de la sanction en cliquant dessus »

Article 9-3 des Dispositions communes du District de l'Aude « Alerte informatique » précise que :

« Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI **n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction** »

Agissant sur les fondements de l'article 226-5 des RG de la FFF précise :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées

- **la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match**, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »

**La réclamation d'APRES MATCH déposée par le club de ARZENS ne satisfait pas aux obligations du dit article (226-5)** Le dit joueur inscrit en tant que DIRIGEANT, bien qu'étant en infraction par rapport aux termes de l'article 150 des RG, ne peut être sanctionné à ce titre, **une réserve avant match aurait dû être déposée pour obtenir la sanction relative à l'article 226-5 (Perte par pénalité du match)**

Par ces motifs

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**RÉCLAMATION d'ARZENS : NON FONDÉE**

**INFLIGE** au joueur KHADIR Romain n° 1475316915 un (1) match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 (non-respect article 150 des RG)

**Confirme** le résultat acquis sur le terrain

**Adresse au club du RAZES un premier AVERTISSEMENT avec SURSIS pour « Mauvaise utilisation administrative de la FMI »**

**Les droits de réclamation seront débités au club d'ARZENS (518004) soit 58€**

D2 SENIORS / POULE B  
Carcassonne Fac 2 / Haut Minervois OL 2  
Rencontre n° 24586081 du 16/04/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine du Haut Minervois 2 (563596)

« sur la participation et /ou qualification du joueur ALAMRANI Youcef n° 2543374582 du club du FAC 2 (548132), susceptible d'être en état de suspension le jour de la présente rencontre »

la commission prend connaissance de la réserve par le club de Haut Minervois 2, confirmée par courriel du 16/04/2023 à 17:04 pour la dire recevable

**La commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 226 alinéas 1 des RG de la FFF.** Précise que

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa sanction au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de Football, il ressort que :

- Le joueur ALAMRANI Youcef n° 2543374582 du club FAC 2, a bien participé à la rencontre susvisée

- Ce joueur a été sanctionné lors du match n° 24586066 du 05/03/2023 de D2 par la commission de Discipline en date du 31/03/2023 de **5 matchs de suspension avec effet au 06/03/2023**

L'équipe concernée du FAC 2 n'a effectivement joué que 2 rencontres entre la date d'effet de la suspension du joueur incriminé le 06/03/2023 et la date de la rencontre susvisée le 06/04/2023 (le 12/03/2023 et le 02/04/2023)

Dès lors, il apparaît que le joueur susvisé a participé à la rencontre litigieuse alors même qu'il se trouvait en état de suspension, raison pour laquelle, outre la **perte de la rencontre par pénalité pour son équipe**, le joueur ALAMRANI Youcef (2543374582) sera sanctionné, **d'un match de suspension ferme à compter 24/04/2023** en application :

**De l'article 226-4 des RG de la FFF précise** : « La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de CARCASSONNE Fac 2**

**Carcassonne Fac 2 : 0 (-1pt) / Haut Minervois 2 : 3 (3pts)**

**INFLIGE au joueur ALAMRANI Youcef (2543374582)**

**1 match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 (article 226-4 des RG de la FFF)**

**Transmet le dossier aux Commissions compétentes :**

**Pour homologation du résultat**

**Application de la sanction au joueur concerné**

**Les droits de confirmation soit 32€ seront portés à la charge du club de FAC 2 (548132)**

D4 Seniors / Poule A  
Haut Minervois OL 3 / St Martin Lalande 1  
Rencontre n° 25096284 du 16/04/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de St Martin Lalande (534933)

« sur la participation et /ou qualification du joueur **MARZINOTTO Ludovic** n° 1465320090 du club du Haut Minervois , susceptible d'être en état de suspension le jour de la présente rencontre »

la commission prend connaissance de la réserve déposée par le club de St MARTIN LALANDE 1, confirmée par courriel du 17/04/2023 à 21:00 **pour la dire recevable en la forme**

**La commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 226 alinéas 1 des RG de la FFF.** Précise que

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des **rencontres effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa sanction au regard du calendrier de cette dernière* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de Football, il ressort que :

- le joueur **MARZINOTTO Ludovic** n° 1465320090 a bien participé à la rencontre susvisée
- Ce joueur a été sanctionné lors du match de **D2 n° 245860045 du 25/02/2023** par la Commission de Discipline en date du 13/04/2023 de **4 matchs de suspension ferme + 3 avec sursis avec effet au 26/02/2023**

L'équipe concernée du **Haut Minervois Ol 3** n'a **effectivement joué que 3 matchs** (le 05/03, le 12/03, le 26/03) Le match du 02/04/2023 du fait que le club de Haut Minervois 3 a déclaré forfait ; **ce match n'est pas retenu dans le décompte des matchs de suspension**

Dès lors, il apparaît que le joueur susvisé a participé à la rencontre litigieuse alors même qu'il se trouvait en état de suspension, (n'ayant pas purgé ces 4 matchs avec cette équipe) raison pour laquelle, outre la **perte de la rencontre par pénalité pour son équipe**, le joueur **MARZINOTTO Ludovic** (1465320090) sera sanctionné, **d'un match de suspension ferme à compter 24/04/2023** en application :

**De l'article 226-4 des RG de la FFF précise** : « *La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à vis de cette équipe*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*

Par ces motifs :

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**-MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ au club de Haut Minervois 3**

**Haut Minervois 3 : 0 (-1pt) / St Martin Lalande 1 : 3 (3pts)**

**-INFLIGE au joueur **MARZINOTTO Ludovic** (1465320090) 1 match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 ( application article 226-4 des RG de la FFF)**

Transmet aux Commissions compétentes

Pour homologation du résultat

Application de la sanction vis avis du joueur concerné

**Les droits de confirmation soit 32€ seront à la charge de Haut Minervois (563596)**

Seniors D2 / Poule A  
FC Quillan 1 / Castelnaudary 2  
Rencontre n° 24585952 du 16/04/2023

**Réclamation d'après match**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'équipe du FC Quillan (524095) reçue au District le 17/04/2023 au motif que :

*« nous portons réclamation sur la présence du joueur SANGARE Sekou n°9602262749 du club de Castelnaudary 2 ce joueur étant susceptible d'être sous le coup d'une suspension »*

Pour la dire recevable en la forme

La commission demande au club de CASTELNAUDARY 2 de lui fournir toutes les explications relatives à la présence du joueur **SANGARE Sekou n° 9602262749** lors de la rencontre susvisée

**La réponse à cette demande devra parvenir au District avant le Mardi 25/04/2023**

**Le Président de la Commission**  
*M. RUIZ Michel*